



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Burkina Faso*, Haïti, Pakistan, Turquie** et Yémen** : projet de résolution**

43/... Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003, respectivement,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 1/5 du 30 juin 2006, 11/12 du 18 juin 2009, 22/30 du 22 mars 2013 et 34/34 du 23 mars 2017, dans lesquelles le Conseil a renouvelé et prorogé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Se félicitant de la résolution 74/137 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009.

Encourageant le Groupe de travail à intensifier ses efforts en vue de la réalisation effective de son mandat et à faire régulièrement rapport à cet égard au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale,

1. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour une nouvelle période de trois ans ;

2. *Prie* le Président du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur les sessions du Groupe de travail ;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



3. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

4. *Prie* le Président du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de faire rapport oralement et d'engager un dialogue interactif avec l'Assemblée générale au titre du point intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » chaque année ;

5. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.
